

COMMUNE DE BREAU DELIBERATION

Séance du 27 janvier 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de convocation :	20 janvier 2022
Date d'affichage :	20 janvier 2022

OBJET DE LA DELIBERATION

2022 -01 : Mise en place du RIFSEEP

L'an deux mille vingt-deux le 27 Janvier à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, LESCURE MAGALI, LEGRAND OLIVIER, LAPRADE DANIEL, TREBUCHET ARNAUD, GRAS ANITA, COLLET GILLES, VARIN ROMAIN, DELEVILLE KARYNE (ARRIVEE A 20H)

Etaient absents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

CLEMENT LAETTIA, FERRANDIS MYLENE

Monsieur COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

Envoyé en préfecture le 29/01/2022
Reçu en préfecture le 29/01/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20220129-2022_01-DE

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour les définitions des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée de mettre en place le nouveau régime indemnitaire,

Le principe :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

L'indemnité de fonctions, de sujétions (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

*Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

*Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,

*Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 29/01/2022
Reçu en préfecture le 29/01/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20220129-2022_01-DE

Il se compose ainsi :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée uniquement aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels et stagiaires ne seront pas concernés.

II. Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur.

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif.

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique.

III. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (I.F.S.E et C.I.A) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) : Pour les catégories B :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Envoyé en préfecture le 29/01/2022

Reçu en préfecture le 29/01/2022

Affiché le

ID : 077-217700525-20220129-2022_01-DE

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)		Montants plafonds annuels (Maxi) AGENT NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable et administrative pour les ressources humaines, encadrement, coordination, pilotage, responsabilité, technicité, expertise, autonomie, polyvalence	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués,

l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x 0 adjoint administratif principal de 2ème classe territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x 0 adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € X 0 adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 3

Pour les catégories C :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable et administrative pour les ressources humaines,	11 340 €

Envoyé en préfecture le 29/01/2022

Reçu en préfecture le 29/01/2022

Affiché le

ID : 077-217700525-20220129-2022_01-DE

	encadrement, coordination, pilotage, responsabilité, technicité, expertise autonomie, polyvalence	
Groupe 2	Agent d'accueil, exécution, autonomie, technicité nécessaire à l'exercice de ses fonctions, polyvalence	10 800 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 0 adjoint administratif principal de 2ème classe territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 1 adjoint administratif territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) NON LOGE
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières, contrôle du matériel, conduite d'engins, prise d'initiative, responsable des espaces verts et de la voirie	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalence	10 800 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 0 adjoint technique territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 2 adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1) En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2) Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

3) En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou à la nomination suite à la réussite d'un concours.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Critères avec modalités d'attribution :

L'I.F.S.E sera attribuée à l'agent selon les critères définis ci-dessous :

*Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

*Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,

*Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (y compris accident de service) et maladie professionnelle : l'I.F.S.E. sera versée à 100% lorsque le traitement de base sera versé à 100%. L'I.F.S.E sera versée à 50% lorsque le traitement de base sera versé à 50%.

Dans ces deux cas, l'I.F.S.E sera suspendu à compter du 91^{ème} jour d'arrêt dans l'année civile.

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absences du personnel et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

4) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement et le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

5) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2017.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT IDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) :

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée uniquement aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI

Montants plafonds
annuels

Envoyé en préfecture le 29/01/2022

Reçu en préfecture le 29/01/2022

Affiché le

ID : 077-217700525-20220129-2022_01-DE

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable et administrative pour les ressources humaines, encadrement, coordination, pilotage, responsabilité, technicité, expertise autonomie, polyvalence	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un ou plusieurs services, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services,...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des agents de catégorie B

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 2380 €

Groupe 2 : 2185€

Groupe 3 : 1995 €

Pour les catégories C :

*Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable et administrative pour les ressources humaines, encadrement, coordination, pilotage, responsabilité, technicité, expertise autonomie, polyvalence,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, exécution, autonomie, technicité nécessaire à l'exercice de ses fonctions, polyvalence	1 200 €

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des agents administratifs de catégorie C

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Envoyé en préfecture le 29/01/2022
Reçu en préfecture le 29/01/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20220129-2022_01-DE

Groupe 1 : 1260 €

Groupe 2 : 1200 €

***Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)		Montants plafonds annuels (Maxi) NON LOGE
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières, contrôle du matériel, conduite d'engins, prise d'initiative	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalence	1 200 €

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des agents techniques de catégorie C

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 1260 €

Groupe 2 : 1200 €

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. (Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats). Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en décembre après l'entretien professionnel. Le CIA sera versé en année N selon la réalisation des objectifs de l'entretien professionnel N-1. Les objectifs pouvant être atteints, même en cas d'absence.

1) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel C.I.A.) :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. (Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats).

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable au sein de la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Envoyé en préfecture le 29/01/2022

Reçu en préfecture le 29/01/2022

Affiché le

ID : 077-217700525-20220129-2022_01-DE

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (filière technique...) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} février 2022 pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel (CIA).
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme au registre
Bréau, le 28 janvier 2022

Envoyé en préfecture le 29/01/2022
Reçu en préfecture le 29/01/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20220129-2022_01-DE

Le Maire
Alain THIBAUD

